



Luxembourg, le 12 MAI 2025

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**

4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 96188-M1 & 98349-M1

V/Réf. : 301700 / 040757 RS - MB // PG*DIR - 20161262

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la 1^{re} demande de prorogation réceptionnée le 19 mars 2025 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la prorogation des décisions ministérielles n° 96188 et 98349 du 6 juillet 2023 sur les territoires des communes de Dippach, Reckange-sur-Mess et Bertrange ;

Considérant les décisions ministérielles n° 96188 et 98349 du 6 juillet 2023 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction de la piste cyclable 35 (ancienne PC38) entre Dippach et le lieu-dit « Gréivelser Barrière » sur les territoires des communes de Dippach, Reckange-sur-Mess et Bertrange,

Arrête :

Article unique

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions des décisions ministérielles n° 96188 et 98349 du 6 juillet 2023 restent entièrement applicables.

La présente n'est valable qu'à partir du 6 juillet 2025.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

DF/ECA: 13/08/2025



Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par demande signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 13 mai 2025

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Jeff BUFFADINI
Secrétaire ff

DF/ECH : 13/08/2025